



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

ARRETE N° ARCIR 2411 126

Réglémentant le stationnement
Parking gare SNCF, à Marolles-en-Hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de l'entreprise SNCF gares et connexions, située 10 rue Camille Moke à LA PLAINE SAINT DENIS (93212), de réglementer le stationnement sur le parking de la Gare, à Marolles-en-Hurepoix, pour réaliser des travaux d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal et la création d'un parking de 720 places,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETONS

Article 1 : A compter du lundi 16 décembre 2024 pendant une durée d'un an, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal et la création d'un parking de 720 places, le stationnement d'une partie du parking de la gare sera réglementé comme suit :

Neutralisation d'une partie des stationnements sur la zone déterminée, qui seront restituées, selon l'avancement du chantier.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCF gares et connexion pour son propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Durant ces travaux, l'entreprise SNCF gare et connexions veillera à ne pas laisser d'ouverture de chaussée ou de trottoir, sans la mise en place d'une sécurité appropriée (enrobé à froid, pont lourd, etc..).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 26 novembre 2024

Georges JOUBERT



Maire